



COMMUNICATION N° 2022/007926

CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE ET LE CONTROLE DE L'EXONERATION PARTIELLE DU PREMIER TERME DE LA SURCHARGE

ANNEE 2022

Madame, Monsieur,

La présente communication informe les parties concernées de la méthodologie retenue par la Direction de l'organisation des marchés régionaux de l'énergie, du Département de l'Energie, SPW TLPE (ci-après, « Administration »), pour la mise en œuvre et le contrôle de l'exonération partielle du premier terme de la surcharge en 2022, conformément à l'article 42bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après, « décret du 12 avril 2001 »). Cette méthodologie sera adaptée, le cas échéant, pour préciser le traitement à apporter aux années suivantes. Pour rappel, la présente communication fait suite aux lignes directrices adoptées par la Commission Wallonne Pour l'Energie (ci-après, « CWaPE ») portant sur les exercices relatifs aux années 2015, 2016, 2017, 2018 et 2019; ainsi qu'à la Communication concernant la mise en œuvre et le contrôle de l'exonération partielle du premier terme de la surcharge, publiée par l'Administration le 3 février 2020 et le 12 avril 2021.

A cet égard, nous rappelons que la présente communication est à visée purement informative et est sans effet sur le caractère d'ordre ou de rigueur des délais contenus dans le décret du 12 avril 2001. L'Administration se réserve le droit de demander des informations complémentaires et de contrôler les informations transmises et les déclarations sur l'honneur introduites par les parties concernées.

Toute déclaration sciemment inexacte ou incomplète peut notamment faire de la procédure de sanction administrative visée aux articles 54/1 et suivants du décret du 12 avril 2001.

D'avance, je vous remercie de votre attention et de votre collaboration.

Vanessa BURGRAFF



CONTACT
Département de l'Energie et du
Bâtiment durable
Direction de l'Organisation des

Marchés régionaux de l'Energie Rue des Brigades d'Irlande, 1 B-5100 Jambes

Tél.: +32 (0)81 48 63 11 Fax: +32 (0)81 48 63 03 energie@spw.wallonie.be

VOTRE GESTIONNAIRE

Vanessa BURGRAFF Tél.: 081/33 25 04

vanessa .burgraff@spw.wallonie.be

Nos références :2022/007926

CADRE LEGAL

Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, article 42bis Pour toute réclamation portant sur la qualité de nos services, veuillez introduire une plainte : http://www.wallonie.be/fr/introduire-une-plainte-spw.

Pour toute réclamation quant au fonctionnement du SPW, le Médiateur est aussi à votre service : <u>www.le-mediateur.be</u>.

Table des matières

1.	Contexte législatif	4
2.	Eligibilité à l'exonération	7
	2.1. Electro-intensité	8
	2.2. Appartenance à un secteur d'activité identifié par un code NACE	8
	2.3. Consommation annuelle	
	2.4. Points d'accès partagés	9
	2.5. Points d'accès multiples	9
	2.6. Date d'adhésion à un accord de branche	9
	2.7. Facture annuelle	10
3. te	Liste de référence des clients finals bénéficiant de l'exonération partielle du premierme de la surcharge	
	3.1. Exonération mensuelle	10
	3.2. Les entreprises souhaitant être reprises dans les listes de référence	10
4. pr	Procédure pour la transmission d'informations et l'analyse des exonérations du remier terme de la surcharge	11
	Remarque concernant l'appréciation trimestrielle des exonérations	12
5.	Processus pour le remboursement des exonérations	13
	Echéancier	13
	Rappel des modalités de remboursement	13

1. Contexte législatif

L'article 42bis, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après, « décret du 12 avril 2001 »), tel que modifié par le décret du 20 janvier 2022, stipule notamment :

- « § 1 er. L'ensemble des coûts induits par les obligations de service public supportées par le gestionnaire de réseau de transport local conformément aux articles 34, 4°, d), e), f) et i), sont couverts par une surcharge, due par les clients finals raccordés à un niveau de tension inférieur ou égal à 70 kV. Cette surcharge comporte :
- a) un premier terme destiné à couvrir tous les coûts relatifs aux obligations de service public visées aux articles 34, 4°, d) et f), à l'exclusion des coûts liés aux achats de certificats verts visés aux points d) et f) et concernés par une opération de mobilisation. A partir du 1 er janvier 2020, ce premier terme couvre également les coûts relatifs à l'obligation de service public visée à l'article 34, 4°, e);
- b) un deuxième terme destiné à couvrir les coûts relatifs à l'obligation de service public visée à l'article 34, 4°, e), jusqu'au 31 décembre 2019; et
- c) un troisième terme destiné à couvrir les coûts relatifs à l'obligation de service public visée à l'article 34, 4°, i).

Le premier terme de la surcharge et le troisième terme de la surcharge sont dus sur chaque kWh que les clients finals prélèvent du réseau pour leur usage propre. Pendant la période durant laquelle l'exonération partielle du premier terme de la surcharge est d'application conformément au paragraphe 5 du présent article, le deuxième terme de la surcharge est appliqué au prorata de la quantité d'énergie exonérée par les intervenants facturant aux clients finals bénéficiant de cette exonération partielle

 (\ldots)

§ 5.

A partir du 1er janvier 2019, une exonération partielle du premier terme de la surcharge visée au paragraphe 1er est accordée aux seuls clients finals suivants :

- 1° quatre-vingt-cinq pour cent pour les clients finals en accord de branche répondant à une des conditions suivantes :
- a) qui se sont engagés dans cet accord de branche avant le 1er juillet 2014 et ayant bénéficié d'une exonération partielle avant le 1er juillet
 - 2014, quel que soit leur niveau de consommation;
- b) ayant une activité relevant des codes NACE listés à l'annexe 3 de la Communication de la Commission européenne concernant les lignes directrices de la Commission européenne du 28 juin 2014 concernant les aides d'Etat à la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014-2020 (2014/C 200/1);

c) présentant une électro-intensité d'au moins vingt pour cent au sens de l'annexe 4 des lignes directrices visées au b) et appartenant à un secteur d'activité listé à l'annexe 5 desdites lignes directrices;

2° cinquante pour cent pour les clients finals non visés au 1°, raccordés à un niveau de tension supérieur à la basse tension et ayant une activité relevant du code NACE culture et production animale, 01 - sans distinction entre activités principales et complémentaires;

3° cinquante pour cent pour les clients finals non visés au 1°, raccordés à un niveau de tension supérieur à la basse tension et dont la consommation annuelle est supérieure à un GWh, pour autant qu'ils relèvent des codes NACE primaires suivants .

- a) les entreprises manufacturières, 10 à 33;
- b) enseignement, 85;
- c) hôpitaux, 86;
- d) médico-social, 87-88.

 (\ldots)

Tenant compte de tous les termes de la surcharge, les bénéficiaires de l'exonération partielle s'acquittent de :

- 1° au moins quinze pour cent de la surcharge à leur niveau sans exonération partielle pour les clients finals soit :
- a) appartenant à un secteur d'activité listé à l'annexe 3 des lignes directrices visées à l'alinéa 1 er :
- b) présentant une électro-intensité au sens de l'annexe 4 des lignes directrices visées à l'alinéa 1 er d'au moins vingt pour cent et appartenant à un secteur d'activité listé à l'annexe 5 des lignes directrices visées à l'alinéa 1 er;
- 2° au moins vingt pour cent de la surcharge à leur niveau sans exonération partielle pour les clients finals ayant bénéficié d'une exonération partielle avant le 1er juillet 2014 et soit :
- a) n'appartenant pas à un secteur d'activité listé à l'annexe 3 des lignes directrices visées à l'alinéa 1 er;
- b) ne présentant pas conjointement une électro-intensité d'au moins vingt pour cent et une appartenance à un secteur d'activité listé à l'annexe 5 des lignes directrices visées à l'alinéa 1 er.

(...)

§ 7. L'Administration actualise trimestriellement la liste de référence des clients finals bénéficiant de l'exonération partielle de la surcharge en application du §5, sur la base de laquelle cette exonération est accordée par les différents intervenants conformément au §6. La liste est transmise par l'Administration aux fournisseurs, aux détenteurs d'accès et au gestionnaire du réseau de transport local et publiée sur son site internet dix jours après son établissement ou son actualisation. Pour une année donnée, la déclaration sur l'honneur n'ouvre un droit à l'exonération partielle

que pour autant qu'elle ait été introduite auprès de l'Administration et du fournisseur de la personne qui sollicite l'exonération dans les deux ans à compter de l'année écoulée.

Si un client final considère être éligible pour obtenir l'exonération partielle de la surcharge et n'est pas repris sur la liste de l'Administration visée à l'alinéa ler, il sollicite l'application de l'exonération visée au §5, auprès de l'Administration et de son fournisseur au moyen d'une déclaration sur l'honneur.

L'Administration peut contrôler la véracité de ces déclarations sur l'honneur. Toute déclaration sciemment inexacte ou incomplète peut faire l'objet des sanctions visées à l'article 52.

(...)

§ 8. Les gestionnaires de réseau de distribution, les fournisseurs et les détenteurs d'accès calculent et communiquent à l'Administration au plus tard le dernier jour ouvrable du mois suivant la fin de chaque trimestre, les informations suivantes relatives au trimestre écoulé, répartie en mois:

1° la somme que représente l'ensemble des exonérations dues, conformément au §5;

2° la somme des montants à facturer pour le deuxième terme de la surcharge, conformément au §5, alinéa 3.

Dans le mois qui suit la réception de ces informations, et après en avoir vérifié la conformité, l'Administration transmet aux intervenants visés au §6 les montants définitifs dus aux clients finals concernés. Ces montants résultent du solde entre le remboursement des exonérations et la couverture des coûts induits par l'obligation de service public visée à l'article 34, 4°, e).

Le gestionnaire de réseau de transport local paie les montants visés à l'alinéa 2, aux personnes visées au §6, dans le mois qui suit la réception de l'information transmise par l'Administration et ce uniquement dans la mesure où ces montants sont couverts, soit par les excédents de la surcharge résultant notamment d'une application du mécanisme de mise en réserve organisé par l'article 42, soit par une hausse de la surcharge dédiée à l'exonération et autorisée par la CREG. Dans l'hypothèse où ces montants ne sont pas intégralement couverts, les paiements sont prioritairement effectués dans l'ordre chronologique de transmission, par l'Administration, des montants définitifs aux intervenants, conformément à l'alinéa 2.

Les intervenants visés au §6 répercutent aux bénéficiaires des exonérations les montants versés par le gestionnaire du réseau de transport local conformément à l'alinéa 3, dans le mois de leur réception. ».

Il faut entendre par les «lignes directrices» référées à l'article 42bis, § 5, la Communication de la Commission européenne relative aux lignes directrices concernant les aides d'État à la protection de l'environnement et à l'énergie pour

la période 2014-2020 (2014/C 200/01), disponible sur le site <u>EUR-Lex.europa.eu</u> (ciaprès, « lignes directrices concernant les aides d'État à la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014-2020 »).¹

2. Eligibilité à l'exonération

En pratique et tenant compte du fait qu'il n'y a pas d'accord de branche postérieur au 1^{er} janvier 2019, que le deuxième terme de la surcharge n'était d'application que jusqu'au 31 décembre 2019 et que le troisième terme de la surcharge n'est pas d'application, une exonération partielle du premier terme de la surcharge est accordée aux clients finals suivants :

A) Pour les clients finals adhérant à accord de branche avant le 1^{er} juillet 2014 et ayant bénéficié d'une exonération partielle au titre des accords de branche de seconde génération avant le 1^{er} juillet 2014, quel que soit leur niveau de consommation :

Exonération à concurrence de 80%.

B) Pour les clients finals qui appartiennent à un secteur d'activité listé à l'annexe 3 des lignes directrices concernant les aides d'État à la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014-2020 ou qui présentent une électro-intensité d'au moins 20 pour cent et appartenant à un secteur d'activité listé à l'annexe 5 desdites lignes directrices :

Exonération à concurrence de 85%.

C) Pour les clients finals raccordés à un niveau de tension supérieur à la basse tension, qui ne sont pas visés aux A) et B) et ayant une activité relevant du code NACE culture et production animale (01 - sans distinction entre activités principales et complémentaires):

Exonération à concurrence de 50%.

¹ A la date du 30 mars 2021, les lignes directrices étaient disponibles à la page suivante : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/LSU/?uri=CELEX:52014XC0628(01)

D) Pour les clients finals qui ne sont pas visés aux A) et B), raccordés à un niveau de tension supérieur à la basse tension et dont la consommation annuelle est supérieure à 1 GWh, pour autant qu'ils relèvent des codes NACE primaires suivants :

```
1° les entreprises manufacturières (10 à 33);
2° enseignement (85);
3° hôpitaux (86);
4° médico-social (87-88).
Exonération à concurrence de 50%.
```

2.1. Electro-intensité

Le bénéfice d'une exonération à concurrence de 85% est conditionné au respect des conditions visées au litéra B), et notamment :

- à l'appartenance du client final à un secteur d'activité listé à l'annexe 3 des lignes directrices ; ou
- à l'appartenance du client final à un secteur d'activité listé à l'annexe 5 et une électro-intensité d'au moins 20 % au sens de l'annexe 4 des lignes directrices concernant les aides d'État à la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014-2020.

L'électro-intensité d'au moins 20% est établie au moyen d'une déclaration sur l'honneur conforme au modèle disponible en annexe de la présente communication.

L'appartenance à un secteur d'activité est établie sans distinction entre activité principale ou complémentaire.

2.2. Appartenance à un secteur d'activité identifié par un code NACE

Le bénéfice d'une exonération à concurrence de 50% est conditionné à l'appartenance à un des secteurs d'activités identifiés aux literas C) et D) ci-dessus. A cet égard, les codes NACE pris en compte par l'Administration, sans distinction entre activité principale ou complémentaire, doivent être identifiés dans le registre de la Banque-Carrefour des Entreprises.

2.3. Consommation annuelle

Le bénéfice de l'exonération partielle du premier terme de la surcharge est conditionné, pour les clients finals relevant du litera D) ci-dessus, à une consommation annuelle supérieure à 1 GWh. Pour prendre en compte ce critère, le principe général qui prévaut est que la consommation d'une année ouvre ou non le droit pour l'année suivante. Pour l'année 2022, la consommation annuelle de

référence sera celle comprise entre le 1 er janvier 2021 et le 31 décembre 2021. Si un client final n'a pas atteint le seuil en 2021 mais l'atteint en cours d'année 2022 (ex : mars 2022), le droit est ouvert à partir du mois suivant (ex : avril 2022).

Il n'est pas envisagé de réconciliation ex-post.

Exemples:

	Consommation 2021	Droit ouvert en 2021
Client final A	2 GWh	OUI

		Consommation 2020	Droit ouvert en 2021	Consommation 2020	Droit ouvert en 2021
	Client final B	1,5 GWh	OUI	0,95 GWh	NON

	Consommation 2021	Consommation du 1/1/22 au 18/3/22	Droit ouvert en 2022
Client final C	0,5 GWh	1,1 GWh	OUI mais à partir d'avril 2022

2.4. Points d'accès partagés

Si plusieurs entreprises (entités juridiques) sont alimentées via le même point d'accès (code EAN identique), chaque entité, pour autant qu'elle puisse prétendre à l'exonération, sera reprise individuellement avec ses caractéristiques propres (consommation annuelle, code NACE...).

2.5. Points d'accès multiples

Lorsqu'une même entreprise (entité juridique) ou unité d'établissement est alimentée par plusieurs raccordements (plusieurs EAN) sur un même site (adresse identique), l'Administration consolidera les volumes attribués à chaque EAN.

2.6. Date d'adhésion à un accord de branche

Lorsqu'un client final est entré en « accord de branche » au cours de l'année, les volumes à exonérer sur base d'un taux de 85 % seront calculés au prorata, à partir du premier du mois qui suit l'entrée du client final en accord de branche.

2.7. Facture annuelle

Pour les clients facturés annuellement, les fournisseurs et les parties concernées reconstitueront la consommation d'une année déterminée sur base des profils Synthetic Load Profile ou SLP, appliqués à la consommation réelle mesurée.

3. Liste de référence des clients finals bénéficiant de l'exonération partielle du premier terme de la surcharge

En application de l'article 42bis, § 7, du décret du 12 avril 2001, l'Administration actualise et publie une liste de référence des clients finals bénéficiant de l'exonération partielle du premier terme de la surcharge le dernier jour ouvrable du deuxième mois qui suit chaque trimestre et portant sur le trimestre concerné. Cette liste est établie sur base des informations reçues des fournisseurs (données trimestrielles réparties par mois), actualisée tous les trois mois en tenant compte des déclarations sur l'honneur transmises par les entreprises sollicitant l'éligibilité, et communiquée ensuite aux parties concernées.

Plusieurs raisons peuvent expliquer le fait qu'un client final ne soit pas repris dans la liste de référence publiée sur le site web de l'Administration, notamment :

- Le code postal renseigné est inconnu et/ou non repris dans liste des codes postaux wallons ;
- Le code NACE renseigné n'est pas repris dans liste définie par le législateur ;
- L'entreprise est raccordée à un niveau de tension supérieur à 70 kV (réseau de transport);
- Le calcul du montant de la surcharge renseigné est incorrect ;
- Le volume annuel de référence est inférieur à 1 GWh;
- Le prix de la surcharge renseigné ne correspond à aucun des prix repris dans la grille tarifaire du gestionnaire de réseau pour la période considérée.

3.1. Exonération mensuelle

La liste 2022 reprendra les entreprises pour lesquelles au moins une demande d'exonération (mensuelle) a été validée en 2022. La présence dans la liste n'implique donc pas automatiquement que l'exonération partielle de la surcharge CV soit appliquée pour l'ensemble de la période considérée.

3.2. Les entreprises souhaitant être reprises dans les listes de référence

Si une entreprise considère être éligible pour obtenir l'exonération partielle du premier terme de la surcharge mais n'est pas reprise sur la liste de référence, elle interroge en priorité le(s) fournisseur(s) qui l'a/ont alimenté pendant la période visée par la demande d'exonération sur les raisons de l'absence dans la liste : refus, par l'Administration, ou omission par le(s) fournisseur(s).

En cas d'omission, conformément à l'article 42bis, §7, alinéa 2 du décret, l'entreprise peut communiquer une déclaration sur l'honneur conforme au modèle repris en annexe 1 à l'attention de l'Administration avec copie obligatoire au(x) fournisseur(s) qui alimente(nt) ou qui a/ont alimenté l'entreprise concernée pendant la période d'exonération considérée. Après avoir vérifié, dans un délai de 10 jours ouvrables, les données reprises dans la déclaration sur l'honneur sur base des informations disponibles dans sa base de données, le fournisseur ou le détenteur d'accès intègre le demandeur à l'annexe 2.2 Par contre, si le fournisseur constate que les données sont erronées, il en informe l'Administration via un courriel adressé à exoneration@spw.wallonie.be.

Pour une année donnée, la date limite d'introduction d'une demande d'exonération partielle, par le biais d'une déclaration sur l'honneur, est de deux ans après la fin de l'année.

Exonération souhaitée	pour	Date ultime pour la réception de la
l'année		demande
2020		31/12/21
2021		31/12/23
2022		31/12/24

Si plusieurs entreprises (entités juridiques) sont alimentées via le même point d'accès (code EAN identique), chaque entité devra transmettre, à l'attention de l'Administration avec copie obligatoire au(x) fournisseur(s) qui alimente(nt) ou qui ont alimenté l'entreprise concernée, une déclaration sur l'honneur reprenant ses propres caractéristiques (consommation annuelle, code NACE...).

4. Procédure pour la transmission d'informations et l'analyse des exonérations du premier terme de la surcharge

L'article 42bis, § 8, du décret du 12 avril 2001 fixe la procédure et les délais pour la transmission des informations pertinentes et l'analyse des exonérations du premier terme de la surcharge :

« <u>Les gestionnaires de réseau de distribution, les fournisseurs et les détenteurs d'accès</u> calculent et communiquent à l'Administration <u>au plus tard le dernier jour ouvrable du mois suivant la fin de chaque trimestre</u>, les <u>informations</u> suivantes relatives au trimestre écoulé, répartie en mois:

² L'annexe 2 est un fichier Excel dont la structure est fixée par l'Administration. Chaque fournisseur/DA le complétera et le transmettra périodiquement (cf. pt 3) à l'Administration pour validation. Ce fichier se compose de 5 feuilles. Une feuille « datas » qui permet d'encoder les données propres au fournisseur/détenteur d'accès, une feuille « résumé » qui permet de visualiser le montant total des exonérations pour la période en question, une feuille « exonérations » qui permet de lister les clients susceptibles de prétendre à l'exonération et d'ajouter les nouvelles demandes d'exonération, une feuille « corrections » qui permet de corriger d'anciennes demandes d'exonération et enfin une feuille « remarques » qui permet de formuler d'éventuelles remarques.

1° la somme que représente l'ensemble des exonérations dues, conformément au §5;

2° la somme des montants à facturer pour le deuxième terme de la surcharge, conformément au §5, alinéa 3.

<u>Dans le mois qui suit la réception de ces informations</u>, et après en avoir vérifié la conformité, <u>l'Administration transmet aux (fournisseurs, détenteurs d'accès ou gestionnaire de réseau de transport local) les montants définitifs</u> dus aux clients finals concernés. (...)

Le gestionnaire de réseau de transport local paie les montants visés à l'alinéa 2, aux (fournisseurs, détenteurs d'accès ou gestionnaire de réseau de transport local), dans le mois qui suit la réception de l'information transmise par l'Administration et ce uniquement dans la mesure où ces montants sont couverts, soit par les excédents de la surcharge résultant notamment d'une application du mécanisme de mise en réserve organisé par l'article 42, soit par une hausse de la surcharge dédiée à l'exonération et autorisée par la CREG. Dans l'hypothèse où ces montants ne sont pas intégralement couverts, les paiements sont prioritairement effectués dans l'ordre chronologique de transmission, par l'Administration, des montants définitifs aux intervenants, conformément à l'alinéa 2.

Les (fournisseurs, détenteurs d'accès ou gestionnaire de réseau de transport local) répercutent aux bénéficiaires des exonérations les montants versés par le gestionnaire du réseau de transport local conformément à l'alinéa 3, dans le mois de leur réception.

Remarque concernant l'appréciation trimestrielle des exonérations

L'article 42bis, § 8, alinéas 1 et 2, stipulent :

« Les gestionnaires de réseau de distribution, les fournisseurs et les détenteurs d'accès calculent et communiquent à l'Administration au plus tard le dernier jour ouvrable du mois suivant la fin de chaque trimestre, les informations suivantes (...) (pertinentes).

Dans le mois qui suit la réception de ces informations, et après en avoir vérifié la conformité, l'Administration transmet aux intervenants visés au §6 les montants définitifs dus aux clients finals concernés. (...) ».

L'Administration étant donc tenue de transmettre aux intervenants les montants définitifs dû aux clients finals concernés, l'exonération doit s'apprécier sur une base trimestrielle et non annuelle.

5. Processus pour le remboursement des exonérations

Echéancier

Pour l'année 2022, le remboursement se fera sur une base trimestrielle mais transmission des volumes sera mensuelle. Une ligne du temps reprenant cet échéancier est fournie en annexe 2.

Rappel des modalités de remboursement

Le gestionnaire de réseau de transport local paie les montants validés aux personnes concernées (fournisseur/détenteur d'accès) dans le mois qui suit la réception de l'information transmise par l'Administration concernant <u>les montants définitifs</u> dus aux clients finals concernés. Cette information est transmise par l'Administration dans le mois qui suit la transmission par <u>les gestionnaires de réseau de distribution, les fournisseurs et les détenteurs d'accès de la somme que représente l'ensemble des exonérations dues. Ces derniers transmettent ces données au plus tard le dernier jour ouvrable du mois suivant la fin de chaque trimestre.</u>

Le processus de remboursement³ se déroule comme suit :

- Elia établit un document rectificatif (lire « note de crédit ») adressé à chacun des fournisseurs ou détenteurs d'accès concerné par un remboursement indiqué par l'Administration.
- Pour établir ce document, Elia se base sur les informations signalétiques (nom du destinataire, adresse, IBAN, BIC, n° TVA) mentionnées par l'Administration; ces informations ont été au préalable transmises à l'Administration par le fournisseur ou le détenteur d'accès.
- Le document rectificatif (« note de crédit ») reprend le montant de l'exonération partielle du 1 er terme de la surcharge, après le cas échéant application du plafond global de 80%.
- La note de crédit est soumise à la TVA.
- Le montant à rembourser, c'est-à-dire, le montant total de la note de crédit est payé par Elia dans le mois qui suit la réception du fichier transmis par l'Administration; le versement est effectué sur le compte bancaire renseigné par l'Administration.
- Le fournisseur/détenteur d'accès dispose d'un mois après le remboursement par Elia pour rembourser ses clients finals à due concurrence.

³ Ce processus est basé sur les principes repris dans une décision de l'Administration générale de la Fiscalité - Services centraux - TVA, datant du 31 octobre 2014 et ayant pour référence E.T. 126.427/PG.